

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version candidate n°2 – 5 novembre 2025



# MESSE BASSE PRODUCTION

L'Association MESSE BASSE PRODUCTION repose sur les principes de liberté, de partage de la création et de respect mutuel. Convaincue que la création indépendante est un acte de liberté, l'Association adopte les présents statuts comme charte fondamentale de son fonctionnement et de son éthique collective. Ces derniers constituent la norme suprême de l'Association. Ils s'imposent à tous ses membres et à ses organes, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

### Sommaire

- Chapitre 1 — Buts et composition
- Chapitre 2 — Administration et fonctionnement
- Chapitre 3 — Discipline
- Chapitre 4 — Dissolution

## Chapitre 1 — Buts et composition

### Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **MESSE BASSE PRODUCTION** », également « **MBP** » sous sa forme abrégée (ci-après l'Association), déclarée le 13 septembre 2021 à la sous-préfecture d'ÉTAMPES, publiée le 28 septembre 2021 au Journal Officiel et enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W911005952.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

## Article 2 — Objet

L'Association a pour objet :

- la production d'œuvres musicales et discographiques ;
- la production d'œuvres radiophoniques ;
- la production d'œuvres audiovisuelles et filmographiques ;
- la production et le tirage d'œuvres photographiques ;
- l'édition et la parution d'ouvrages littéraires ;
- l'édition et la parution de jeux ludiques ;
- l'édition et la mise en production de logiciels ;
- le design et la manufacture de créations textiles ;
- la promotion des productions sous toutes formes ;
- la formation aux techniques de production musicale, audiovisuelle et littéraire ;
- l'organisation de manifestations pour promouvoir ses activités ;
- l'organisation de manifestations sportives (compétitives ou non) ;
- la collecte, la gestion et l'exploitation d'archives (publiques et privées) ;
- la gestion de service public par délégation d'une collectivité territoriale (dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur).

Les activités ci-dessus énoncées s'exercent dans un but non lucratif, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et toute opération à caractère commercial s'effectue uniquement dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association pourra, de manière non limitative :

- mettre à disposition de ses adhérents les moyens techniques nécessaires à leurs projets ;
- offrir un cadre légal et complet pour la protection des œuvres produites par l'Association ;
- proposer des formations à ses adhérents sur les techniques de production ;
- développer des évènements publics pour promouvoir ses activités ;
- conseiller ses adhérents dans le développement de leurs projets ;
- assurer la mise en œuvre et l'exécution de plans de communication.

## Article 3 — Siège social

Le siège de l'Association est situé au

XXXXXXX

**91530 – Sermaise.**

Le siège social peut être transféré sur simple décision du PRÉSIDENT à l'intérieur du même département ou d'un département limitrophe ; tout autre transfert nécessite une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le changement de siège fera l'objet d'une déclaration en préfecture et sera porté à la connaissance des membres.

## Article 4 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

## Article 5 — Composition

L'Association se compose de MEMBRES DIRIGEANTS, de MEMBRES ASSOCIÉS, de MEMBRES ADHÉRENTS et peut également comprendre des MEMBRES D'HONNEUR.

Les MEMBRES DIRIGEANTS sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils occupent nécessairement un poste du Bureau et par conséquent, assurent l'administration de l'Association. Ils participent aux activités de l'Association et sont en charge d'organiser et d'animer les projets de cette dernière. Ils doivent nécessairement mettre au service de l'Association leurs connaissances dans les domaines d'action de cette dernière, pour en servir les besoins. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix **délélibérative** dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils disposent d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes lors des Assemblées Générales. Ils sont électeurs et éligibles.

Les MEMBRES ASSOCIÉS sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils participent aux activités de l'Association et sont en charge d'organiser et d'animer les projets de cette dernière. Ils doivent nécessairement mettre au service de l'Association leurs connaissances dans les domaines d'action de cette dernière, pour en servir les besoins. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix **délélibérative** dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils ne peuvent, en aucun cas, contrecarrer une décision unanime du Bureau. Ils sont électeurs et éligibles.

Les MEMBRES ADHÉRENTS sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils participent aux activités de l'Association et bénéficient des services proposés par l'Association. Ils apportent des projets qu'ils souhaitent réaliser conjointement avec l'Association. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix **consultative** dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les MEMBRES D'HONNEUR sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils sont expressément désignés comme tels pour leurs éminents services rendus à l'Association, ou en s'étant distingués par des actions en faveur des buts ou de l'objet de l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec une voix **consultative** dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## Article 6 — Neutralité politique et confessionnelle

L'Association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle. Elle s'interdit toute prise de position partisane, politique ou religieuse dans le cadre de ses activités, manifestations ou publications. Toute prise de position publique engageant l'Association doit être validée préalablement par le Bureau.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

Les membres de l'Association s'engagent à respecter et à faire respecter ce principe de neutralité, garantissant le caractère apolitique et non confessionnel de l'Association.

## Article 7 — Acquisition de la qualité de membre

L'admission des MEMBRES DIRIGEANTS, des MEMBRES ASSOCIÉS et des MEMBRES D'HONNEUR est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas susceptibles de recours, sauf vice de procédure manifeste. L'agrément d'un membre n'ouvre aucun droit permanent à reconduction. L'admission de personnes mineures ne pourra être prononcée que sur présentation d'une autorisation de l'ensemble des représentants légaux.

L'admission des MEMBRES ASSOCIÉS peut être subordonnée à une audition préalable où il est tenu compte du projet proposé, de la motivation du candidat et de l'alignement de ce projet avec les valeurs et les besoins de l'Association.

La qualité de MEMBRE DIRIGEANT et de MEMBRE ASSOCIÉ est conférée pour la durée de l'exercice en cours uniquement. Cette qualité prend fin automatiquement à la clôture de l'exercice. Le renouvellement d'un de ces mandats ne saurait, en aucun cas, être considéré comme tacite ou automatique. Il fait l'objet d'un vote formel au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire, à la majorité simple des membres délibérants.

La qualité de MEMBRE D'HONNEUR est conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire, pour une durée indéterminée.

L'admission des MEMBRES ADHÉRENTS n'est pas soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'admission en qualité de MEMBRE ADHÉRENT ne confère aucun droit automatique à la mise à disposition des moyens matériels, financiers, humains ou logistiques de l'Association. L'Association, représentée par ses MEMBRES DIRIGEANTS et ses MEMBRES ASSOCIÉS, se réserve le droit d'allouer ou non ses ressources et ses moyens à un MEMBRE ADHÉRENT, à son projet ou son initiative, sans obligation de justification ni de motivation de sa décision.

Devenir membre de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts ;
- de s'engager à respecter, s'il existe, le règlement intérieur ;
- de s'acquitter d'une cotisation annuelle inhérente à la qualité du membre.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

## Article 8 — Cotisations

Les MEMBRES DIRIGEANTS, les MEMBRES ASSOCIÉS ainsi que les MEMBRES ADHÉRENTS contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire, entraîne la radiation automatique du membre, après mise en demeure restée sans effet (la mise en demeure est adressée par courrier ou courriel avec accusé de réception, et son absence de réponse sous quinze jours entraîne radiation de plein droit). Toutefois, le membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

## Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de MEMBRE DIRIGEANT, de MEMBRE ASSOCIÉ, de MEMBRE ADHÉRENT ou de MEMBRE D'HONNEUR se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par écrit au PRÉSIDENT de l'Association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, après relance restée sans effet ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire, pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense au Bureau de l'Association.

Constitue une faute grave tout agissement contraire aux présents statuts, au règlement intérieur, ou de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association. Ainsi, est considéré comme faute grave l'utilisation sans autorisation des ressources de quelque nature que ce soit de l'Association, l'utilisation du nom, du logo ou de l'image de l'Association sans l'accord du Bureau, le non-respect des membres de l'Association, l'atteinte physique ou morale portée aux membres de l'Association, à ses partenaires ou à des tiers agissant dans le cadre de ses activités, l'utilisation frauduleuse des moyens matériels, financiers ou humains de l'Association ou le manquement grave à la loyauté, à la confidentialité ou à la probité, notamment dans le cadre des fonctions exercées au sein de l'Association.

Les motifs de faute grave ainsi énoncés ne sont pas limitatifs et peuvent être précisés, complétés ou étendus par le règlement intérieur, lequel s'il existe, fait foi et s'impose à l'ensemble des membres de l'Association.

Toute faute grave peut donner lieu à des sanctions disciplinaires (telles que décrites à l'**Article 16 — Commission disciplinaire**), pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du membre concerné, selon les modalités prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

Le membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisations ou de ressources exceptionnelles, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

## Article 10 — Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ou du *sponsoring* ;
- des produits issus de la production discographique (disques, *streams*, redevances) ;
- des produits issus de la production audiovisuelle ;
- des produits issus de la production littéraire ;
- des produits issus de la production ludique ;
- des produits issus de la production logicielle ;
- des produits issus de la production textile ;
- des ventes de produits dérivés de l'Association ;
- des ventes de services de l'Association ;
- des recettes issues des manifestations ;
- des subventions accordées par des organismes publics ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la législation, la réglementation et les usages du droit associatif en vigueur.

Les comptes de l'Association sont tenus conformément aux obligations légales et aux principes comptables en vigueur. Pour garantir la transparence financière de l'Association, les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres. Ils peuvent être consultés sur simple demande motivée écrite, dans le respect de la confidentialité comptable, adressée au bureau de l'Association. Cette démarche vise à assurer une gestion claire, responsable et accessible à tous.

---

## Chapitre 2 — Administration et fonctionnement

### Article 11 — Bureau de l'Association

#### 11.1 — Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un PRÉSIDENT, un TRÉSORIER et, le cas échéant, un SECRÉTAIRE (ensemble, le « Bureau »), étant précisé que les premiers PRÉSIDENT, TRÉSORIER et, le cas échéant, SECRÉTAIRE, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Tout membre du Bureau acquiert de plein droit la qualité de MEMBRE DIRIGEANT pour la durée de son mandat, sous réserve d'être à jour de sa cotisation. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le PRÉSIDENT, le TRÉSORIER et le SECRÉTAIRE.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

Le PRÉSIDENT, le TRÉSORIER et le SECRÉTAIRE (le cas échéant) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée d'un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

Le mandat de PRÉSIDENT, TRÉSORIER ou SECRÉTAIRE (le cas échéant) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire.

Les fonctions de PRÉSIDENT, TRÉSORIER ou SECRÉTAIRE ne sont pas rémunérées, sauf remboursement des dépenses dûment justifiées et approuvées par le Bureau, engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

## 11.2 — Pouvoirs

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à la direction de l'Association, sauf ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il peut se réunir sur convocation du PRÉSIDENT. Le PRÉSIDENT a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le PRÉSIDENT est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget. Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du PRÉSIDENT :

- avoir recours à des bénévoles ;
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Le TRÉSORIER établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du PRÉSIDENT, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le SECRÉTAIRE (ou le PRÉSIDENT, en l'absence de SECRÉTAIRE) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## Article 12 — L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sans pouvoir détenir plus de deux mandats. La représentation par toute autre personne étant interdite.

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite (courrier ou courriel) du PRÉSIDENT émise quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres peuvent demander au PRÉSIDENT de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée (le PRÉSIDENT décide souverainement de l'inscription des points proposés à l'ordre du jour). Le PRÉSIDENT préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le PRÉSIDENT (ou le président de séance) et le SECRÉTAIRE (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de SECRÉTAIRE).

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le PRÉSIDENT (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association. Le TRÉSORIER rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre possédant une voix délibérative et composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix (à l'exception du vote des membres du Bureau ou du vote d'admission des MEMBRES ASSOCIÉS). La présence ou la représentation d'au moins le quart des MEMBRES DIRIGEANTS et des MEMBRES ASSOCIÉS est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé être représenté et émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés. Le vote électronique est admis, sous réserve de garantir l'authenticité et la confidentialité du scrutin. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 13 — L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sans pouvoir détenir plus de deux mandats. La représentation par toute autre personne étant interdite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation écrite (courrier ou courriel) du PRÉSIDENT émise quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification. L'auteur de la convocation préside

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

l’Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l’Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance. L’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l’ordre du jour. Les délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l’Association et signés par le PRÉSIDENT (ou le président de séance) et le SECRÉTAIRE (ou le secrétaire de séance, notamment s’il n’existe pas de SECRÉTAIRE).

L’Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la modification des statuts ;
- l’admission ou la démission d’un MEMBRE ASSOCIÉ ;
- la transformation de l’Association, sa fusion, ou sa dissolution.

Les décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers des voix des MEMBRES DIRIGEANTS et des MEMBRES ASSOCIÉS présents ou représentés. Chaque MEMBRE DIRIGEANT et MEMBRE ASSOCIÉ composant l’Assemblée Générale Extraordinaire dispose d’une voix. La présence ou la représentation d’au moins le tiers des MEMBRES DIRIGEANTS et des MEMBRES ASSOCIÉS est nécessaire pour que l’Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l’Association, tout MEMBRE DIRIGEANT ou MEMBRE ASSOCIÉ est réputé être représenté et émet un vote favorable à l’adoption des projets de résolution présentés. Le vote électronique est admis, sous réserve de garantir l’authenticité et la confidentialité du scrutin. A défaut de quorum, l’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de MEMBRES DIRIGEANTS ou MEMBRES ASSOCIÉS présents ou représentés, sur les questions à l’ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 14 — Année sociale

L’année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l’Association jusqu’au 31 décembre suivant. Le Bureau peut exceptionnellement modifier la date de clôture de l’exercice par simple décision, si les impératifs comptables l’exigent.

## Chapitre 3 — Discipline

## Article 15 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le PRÉSIDENT, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur, s’il est établi, a pour objet de préciser les modalités d’application des présents statuts et de fixer les points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il est communiqué à l’ensemble des

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

membres de l'Association à jour de leur cotisation. Le règlement intérieur, une fois approuvé, a valeur obligatoire et s'impose à tous les membres sans exception. Le Bureau est seul compétent pour en interpréter les dispositions. Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement réunie à titre extraordinaire, à la majorité simple.

## Article 16 — Commission disciplinaire

### 16.1 — Composition

La commission disciplinaire est composée des MEMBRES DIRIGEANTS de l'Association (étant nécessairement identique au Bureau de l'Association) à jour de leur cotisation et n'étant pas concerné par la procédure disciplinaire. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le Bureau peut désigner un membre suppléant parmi les MEMBRES ASSOCIÉS à jour de sa cotisation, ne présentant aucun conflit d'intérêt dans l'affaire examinée. Le membre concerné par la procédure disciplinaire ne peut siéger ni participer aux délibérations de la commission. Les membres de la commission disciplinaire sont tenus à la confidentialité sur les débats et délibérations.

### 16.2 — Saisine

La commission disciplinaire peut être saisie à la suite d'un signalement écrit par tout membre de l'Association adressant une plainte motivée ou d'office, sur constat d'un manquement grave. Cette saisie s'effectue auprès d'un des membres du Bureau. Les motifs susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire sont notamment les fautes graves définies à l'**Article 9 — Perte de la qualité de membre** mais également au sein du règlement intérieur s'il existe, ou tout autre comportement contraire à l'objet, aux valeurs ou au bon fonctionnement de l'Association.

Toutefois, en cas d'acte répréhensible ou susceptible de constituer une infraction pénale, aucune commission disciplinaire ne sera convoquée. Dans ce cas, le Bureau transmettra sans délai les faits aux autorités compétentes et se tiendra à la disposition de ses dernières, conformément à la législation en vigueur.

### 16.3 — Procédure

Le membre faisant l'objet de la procédure disciplinaire est convoqué par écrit (courrier ou courriel) au moins quinze jours avant la réunion de la commission. La convocation précise les faits reprochés et invite le membre concerné à présenter ses observations écrites et/ou orales. Le membre concerné peut, s'il le souhaite, se faire assister par un membre de l'Association de son choix pour l'audition. La commission examine les faits rapportés et les confronte aux éventuelles observations écrites et/ou orales du membre concerné par la procédure.

La commission délibère à huis clos, conformément aux principes d'impartialité et de confidentialité. Les décisions rendues sont prises à la majorité simple des membres présents de la commission. Elles peuvent consister en :

# MESSE BASSE PRODUCTION

ASSOCIATION LOI 1901

---

- un rappel à l'ordre et au règlement ;
- un avertissement écrit ;
- une suspension temporaire de la qualité de membre ;
- une exclusion définitive de l'Association.

La décision est notifiée par écrit au membre concerné dans un délai maximum de huit jours suivant la délibération. La commission s'engage à rendre sa décision en toute impartialité, équité et transparence. Cette décision prend effet immédiatement. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai maximal de trente jours.

---

## Chapitre 4 — Dissolution

### Article 17 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'**Article 13 — L'Assemblée Générale Extraordinaire**, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net, après reprise des apports strictement matériels ou financiers dûment enregistrés, est dévolu conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

En cas de dissolution de l'Association, il est fait don des archives de l'Association, dans l'ordre, aux archives communales de SERMAISE, aux archives départementales de l'Essonne et aux archives nationales.

---

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2025 tenue à SERMAISE, entrent immédiatement en vigueur et s'imposent à tous les membres de l'Association Messe Basse Production.

Le PRÉSIDENT <b>M. Arthur BEAULIEU</b>	Le TRÉSORIER <b>M. David BÉCHÉ</b>	Le SECRÉTAIRE <b>M. Raphaël BEEKMANN</b>
---	---------------------------------------	---